

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BAZAS**

L'an deux mil vingt-deux, le douze avril, le Conseil Municipal dûment convoqué le 05 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Nombre de membres  
en exercice : ..... 27  
Membres présents : ..... 23  
Procurations : ..... 4  
Suffrages exprimés : 27  
Votes Pour : ..... 27  
Votes Contre : ..... 0  
Abstentions : ..... 0

Présents : Mme Isabelle DEXPERT, Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEF AUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Laurent JOUGLENS, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, M. Jean-Bernard BONNAC, Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Excusés : Mme Isabelle BERNADET (procuration à Mme Isabelle DEXPERT), Mme Amandine BARBERE (procuration à Mme Sonia CILLARD), M. Laurent SOULARD (procuration à M. Laurent JOUGLENS), Mme Mélanie MANO, (Procuration à Mme Francine CHADEF AUD).

Secrétaire de séance : M. Bernard JOLLYS

N° DE\_2022\_041

**OBJET : TARIFICATION DEPOTS SAUVAGES ORDURES MENAGERES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les services municipaux sont appelés quotidiennement pour résoudre des problèmes récurrents d'insalubrité en général, et de dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres en particulier.

Vu, la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et codifiée dans le Code de l'Environnement, article L.541-1 à L.541-8, elle précise que : « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à :

- 1) Produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune
- 2) Dégrader les sites et paysages
- 3) Polluer l'air et les eaux
- 4) Engendrer des bruits et des odeurs
- 5) Porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement

est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination (article L.541-2).

Dans le cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement à la loi ou aux règlements sanitaires, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du contrevenant (article L.541-3).

Dans un souci du respect de l'environnement et du cadre de vie des administrés bazadais, il est proposé l'application de cette disposition en facturant aux frais du contrevenant, l'enlèvement des dépôts sauvages selon les tarifs suivants qui correspondent au coût d'intervention des équipes municipales (pour l'essentiel des frais de personnel) :

- **Tarif d'intervention des services techniques : 150 €**
- **Tarif horaire enlèvement : 20 € par agent intervenant**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer les tarifs ci-dessus indiqués et de l'autoriser à encaisser les recettes correspondantes sur le compte du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

**DECIDE :**

- de fixer les tarifs suivants :
  - Tarif d'intervention des services techniques : 150 €
  - Tarif horaire enlèvement : 20 € par agent intervenant
- d'autoriser Madame le Maire à encaisser les recettes correspondantes sur le compte du budget communal.

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente.

Fait et délibéré à Bazas, les jour, mois et an que-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Isabelle DEXPERT

